

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **24 JUIN 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEDLINE OPERATIONS FRANCE SAS (ex RHENUS CONTRACT LOGISTICS PARIS)

2 Rue Rene Caudron, Batiment 13F, Parc D Affaires le Val Saint Quentin
78960 Voisins-Le-Bretonneux

Références : D2026-0866
Code AIOT : 0006514434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement MEDLINE OPERATIONS FRANCE SAS (ex RHENUS CONTRACT LOGISTICS PARIS) implanté ZAC des Haies Blanches 91830 Le Coudray-Montceaux. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection du 19 mars 2025, l'exploitant a travaillé sur l'ensemble des non-conformités en transmettant les justificatifs au fil de l'eau. Un point téléphonique a eu lieu le 14 novembre 2025. A l'issue, une synthèse de l'ensemble des documents a été transmis à l'inspection. Le 10 décembre 2025, une visio conférence s'est déroulée pour réaliser un point de situation avec l'exploitant et le bureau d'étude ETYO.

En date du 27 mars 2026, un porté à connaissance a été transmis par l'exploitant concernant la cellule demi-lune suite à la non conformité N°4 du rapport d'inspection du 19 mars 2025.

L'objectif est donc de faire un point de situation suite à l'inspection du 19 mars 2025 et de l'arrêté de mise en demeure pris par Madame la Préfète le 24 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDLINE OPERATIONS FRANCE SAS (ex RHENUS CONTRACT LOGISTICS PARIS)
- ZAC des Haies Blanches 91830 Le Coudray-Montceaux
- Code AIOT : 0006514434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MEDLINE OPERATIONS FRANCE SAS implanté dans la ZAC DES HAIES BLANCHES, 91830 LE-COUDRAY-MONTCEAUX est un entrepôt logistique composé de six cellules de stockage. La société MEDLINE OPERATIONS FRANCE SA a pris en charge l'exploitation du bâtiment après avoir réalisé le changement d'exploitant le 03 mars 2021 avec la société RHENUS CONTRACT LOGISTICS PARIS SAS qui était son prestataire pour l'activité de logistique.

L'établissement est soumis à l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DCRL/BEPAFI/SSPILL/436 du 20 juin 2016, il stocke des produits médicaux et chirurgicaux et distribue ces articles à destination des cliniques, hôpitaux et pharmacie sur la totalité de la France. La typologie de produits présente est essentiellement composée de gants, de draps, de kits pour les blocs opératoires, de blouses, de chaussons, du chlorure de sodium pour les perfusions... L'exploitant décrit qu'il n'y a aucun médicament ou anesthésiant et aucun produit dangereux.

L'effectif du site est composé de cinquante-quatre titulaires et une cinquantaine d'intérimaires qui se répartissent sur la journée de 6h00 à 20h45 du lundi au vendredi, avec une possibilité d'ouverture de 4h00 à 23h00. Suivant la charge de travail, le site peut ouvrir ses portes le samedi et jours fériés.

Concernant l'organisation de la gestion des alarmes pour la sûreté ou pour la sécurité incendie, les alarmes sont centralisées en interne via un système d'appel en cascade sur les chefs de services.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article I.1.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II ; Article 1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Protection des ressources en eaux et des milieux	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article IV.4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	aquatiques				
6	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article IV.4.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article VII.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II ; Article 23	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article VII.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 20/06/2016, article VII 2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Aménagement du stockage	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article VII.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article IV.3.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Electrique	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article VII.4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est axée principalement sur les non-conformités relevées lors de l'inspection du 19 mars 2025 et de l'arrêté de mise en demeure pris par Madame la Préfète le 24 juin 2025.

L'inspection a constaté que l'exploitant a été réactif depuis l'inspection du 19 mars 2025 et a pu traiter certaines non-conformités. Lors de la visite, l'inspection a observé un site globalement bien tenu.

L'inspection a relevé des non-conformités notamment sur la présentation de l'état des stocks, sur la réalisation de l'exercice de défense incendie, sur la mise à jour du POI et sur le justificatif des caractéristiques coupes feu de la façade nord-ouest.

Suite à l'inspection du 19 mars 2025, Madame la Préfète a pris l'arrêté de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/224 du 24 juin 2025 de respecter les prescriptions et notamment en respectant :

- le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **dans un délai de 3 mois** en transmettant un état des stocks conforme aux exigences réglementaires et permettant notamment de connaître les volumes et tonnages stockés au regard des différentes rubriques ICPE correspondantes. Il conviendra de rappeler à l'exploitant que cet état des stocks doit être tenu à jour de manière hebdomadaire et qu'il doit posséder l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits dangereux présent sur le site ;
- l'article VII.5.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 **sous un délai de 3 mois** :
 - en transmettant le rapport de cet exercice de défense incendie
 - en réalisant un exercice de défense incendie
- l'article VII 2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 en justifiant **sous un délai de 3 mois** que les surfaces vitrées sont REI 120 ;
- l'article VII 3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 **dans un délai de 3 mois** en veillant à évacuer le stockage de palettes de la zone demi-lune ou en justifiant via un porter connaissance sur la possibilité de stocker des palettes ;
- l'article VII 3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 **dans un délai de 3 mois** en veillant à évacuer le stockage des batteries de la zone demi-lune.

Considérant que l'exploitant a transmis un porter à connaissance concernant l'exploitation de la demi-lune;

Considérant que l'exploitant a évacué le stockage des batteries ;

L'inspection propose à Madame la Préfète d'acter le respect des prescriptions ci-dessus de l'arrêté de mise en demeure du 24 juin 2025.

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis le compte-rendu de son exercice de défense incendie;

Considérant que l'exploitant n'a pas justifié que les surfaces vitrées sont REI 120 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas finalisé la mise en place de son état des stocks ;

Considérant que lors de l'inspection du 06 mai 2026, l'inspection a constaté le non respect de ces trois prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2025.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	aquatiques				
6	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article IV.4.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article VII.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II ; Article 23	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article VII.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 20/06/2016, article VII 2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Aménagement du stockage	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article VII.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article IV.3.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Electrique	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article VII.4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article I.1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025

Prescription contrôlée :

1510-1 :A

Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.

Le volume des entrepôts étant:

1. supérieur ou égal à 300 000 m³

Volume du bâtiment : environ 366 010 m³, Quantité de matières combustibles : environ 37 700 t

1530-1 : A

Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. supérieur à 50 000 m³

Maximum de capacité de stockage de 63 000 m³

1532-1 : A

Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant:

1. Supérieur à 50 000 m³

- Maximum de capacité de stockage de 63 000 m³ dans le bâtiment

- maximum de 2 000 m³ de palettes vides stockées en masse dans deux aires extérieures séparées par une allée de circulation de 6 mètres → soit une capacité totale maximale de 65 000 m³

2662-1 :A

Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur ou égal à 40 000 m³

Maximum de capacité de stockage de 63 000 m³

2663-1.a : A

Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse

de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :

a) supérieur ou égal à 45 000 m³

Maximum de capacité de stockage de 63 000 m³

2663-2.b : E

Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³

Maximum de capacité de stockage de 63 000 m³

2925 : D

Ateliers de charge d'accumulateurs.

La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

Une puissance maximale de 200 kW répartie sur 2 locaux de charge

2910-A2 avec BA: DC

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

La chaufferie du site est composée de 2 chaudières gaz ATLANTIC, type LR 26 ayant une puissance utile nominale de 895 kW chacune. Au total, la puissance utile nominale installée est de 1,8 MW.

Constats :

Inspection du 19 mars 2025 :

L'entrepôt est constitué de 6 cellules stockant du matériel médical pour les blocs opératoires uniquement en rack sur les palletiers comme le prévoit l'article VII.3.32.

Concernant la rubrique 1510, l'inspection constate que l'exploitant ne s'est pas positionné vis-à-vis de la rubrique via l'arrêté ministériel du 11/04/17 suite au décret de modification n°2020-1169 du 24 septembre 2020.

Concernant la rubrique 2925, l'exploitant déclare que deux salles de charge sont présentes sur le site et que des travaux ont été réalisés pour augmenter la charge dernièrement. La puissance de ces 2 salles est à confirmer ainsi que les modalités de charge (2925-1 ou 2925-2)

Concernant la chaufferie représentée par la rubrique 2910, l'exploitant déclare la présence de deux chaudières qui ne fonctionnent jamais en même temps. Par contre, il n'existe pas de système qui bride le fonctionnement des deux chaudières en même temps. Les puissances se cumulent, il n'y a donc pas de changement.

L'exploitant se positionnera vis-à-vis de la rubrique 1510 via l'arrêté ministériel du 11/04/17 suite au décret de modification n°2020-1169 du 24 septembre 2020.

Concernant la rubrique 2925, l'exploitant transmettra à l'inspection la puissance totale pour les ateliers de charge et la sous rubrique de classement.

Inspection du 06/05/2026 :

Par courriel le 14 novembre 2025, l'exploitant déclare que la puissance maximale des deux salles de charge est égale à 264 kW (2 x 132 Kw). Il n'y a donc aucun changement sur le régime de classement des installations classées pour la protection de l'environnement : **Déclaration**

Concernant la rubrique 1510, l'inspection constate que l'exploitant ne s'est pas positionné vis-à-vis de la rubrique via l'arrêté ministériel du 11/04/17 suite au décret de modification n°2020-1169 du 24 septembre 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionnera vis-à-vis de la rubrique 1510 via l'arrêté ministériel du 11/04/17 suite au décret de modification n°2020-1169 du 24 septembre 2020 en réalisant une demande de bénéfice d'antériorité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II ; Article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2025
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas

échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022

Constats :

Inspection du 19 mars 2025 :

Concernant l'état des stocks, l'inspection constate qu'il n'y a pas d'état des stocks de disponible. Les outils qui le permettent sont liés à la logistique mais cela est non adapté pour la sécurité incendie en cas de sinistre.

L'exploitant, déclare que le seul produit liquide dans le stock est l'aquapack (sérum physio), produit non dangereux.

L'exploitant est tenu d'avoir un état des stocks mis à jour toutes les semaines. Cet état des stocks doit être tenu à disposition des services d'incendie et de secours en tout temps ainsi que les fiches de données de sécurité. L'état des stocks doit permettre d'observer les rubriques ICPE de classement des différents produits stockés notamment pour les matières dangereuses, les liquides et solides liquéfiables combustible le cas échéant.

Inspection du 06/05/2026 :

Par courriel le 05 août 2025, l'exploitant a proposé un projet d'état stocks. Cet état des stocks ne répond pas aux exigences des prescriptions citées en référence.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son logiciel de gestion du stock permettant de connaître le nombre de palettes à l'instant T par cellule. L'exploitant précise qu'en multipliant par 300 kg, il peut avoir une quantité approximative de la cellule. A ce jour, l'exploitant précise que pour avoir le tonnage exact, cela prend un certain temps.

L'inspection précise que l'état des stocks peut être mis à jour de façon hebdomadaire et rester à disposition des services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

En conséquence, cette non-conformité n'est pas clôturée. L'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne d'accorder un délai supplémentaire de 4 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser et mettre à disposition son état des stocks de façon hebdomadaire et accompagné d'un plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Aménagement du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article VII.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2025
Prescription contrôlée : Les caractéristiques du stockage sont les suivantes : - Le stockage est réalisé soit en masse soit en rack sur les palettiers ; - Les matières combustibles conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m², 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum, 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum, 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe ; - Le stockage de matières combustibles ou dangereuses est interdit dans le local attenant à la cellule 1 ; - Le stockage est interdit en extérieur à l'exception du stockage de palettes vides dans les aires prévues à cet effet ; - Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit ; - Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.
Constats : <u>Inspection du 19 mars 2025 :</u> <i>Lors de la précédente inspection, la Non Conformité 6.1 a été relevée: Le stockage des cellules 5 et 6 en masse doit être limité à des îlots de surface maximale au sol de 500 m² et ayant une distance entre deux îlots de 2 mètres minimum, conformément à l'article VII.3.2 du titre VII de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016.</i> <i>L'inspection constate que les cellules 5 et 6 sont en configuration de stockage par racks.</i> <i>Lors de l'inspection de la demi-lune, l'inspection constate qu'environ 190 mètres cubes de palettes sont stockées et que deux batteries d'engin sont entreposées dans cette zone sans rétention.</i> <i>L'exploitant veillera à évacuer le stockage de palettes présent dans cette zone ou justifiera via un porter connaissance sur la possibilité d'en stocker. Pour les batteries, l'exploitant est tenu de les stocker dans les locaux de charge ou de les évacuer.</i> ***

Inspection du 06/05/2026 :

En date du 27/05/2025, l'exploitant a transmis un document sur le stockage des palettes dans la demi-lune. Ce document ne montre pas les flux thermiques engendrés par le stockage en cas d'incendie.

En date du 27 mars 2026, l'exploitant a transmis un porter à connaissance concernant l'exploitation de la cellule demi-lune. Ce dernier sera instruit par l'inspection.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection constate que les batteries sont évacuées. De plus, l'inspection constate un stockage d'une quantité de palettes inférieure à celle constatée lors la précédente inspection. L'exploitant déclare que la zone est utilisée pour le traitement de certains colis.

Considérant que l'exploitant a réalisé son Porter à Connaissance et que se dernier sera instruit à part, l'inspection propose à Madame la préfète d'acter le respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article IV.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce système est équipé d'une vanne automatique et manuelle située en sortie du séparateur en amont du bassin localisé au sud-ouest (bassin A) et d'une pompe de relevage munie d'un bouton d'arrêt d'urgence située en amont du point de rejet du site. La vanne en sortie du séparateur est asservie au sprinkler.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les aires de rétention des eaux d'incendie sont conçus pour permettre la rétention d'un volume d'au moins 1 485 m³. Ce volume de rétention est réparti entre les quais de déchargement des poids lourds sur une hauteur maximum de lame d'eau de 20 centimètres, les réseaux pour 400 m³ et les cellules de stockage sur une hauteur maximum de lame d'eau de 5 cm.

Constats :

Inspection du 19 mars 2025 :

L'inspection a fait un point de situation sur les non-conformités de la précédente inspection du 12/04/2019 :

- *La Non Conformité 2.3 : Une consigne doit être rédigée et mise en œuvre pour l'entretien préventif et à la mise en fonctionnement de la vanne d'isolement, conformément à l'article IV.3.7 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016.*

*L'inspection constate que l'exploitant n'a pas de consigne rédigée pour l'entretien préventif et à la mise en fonctionnement de la vanne d'isolement. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de service de maintenance dans l'installation et il n'y a pas d'entretien préventif en interne. **La non-conformité 2.3 de la précédente inspection n'est pas clôturée.***

- *La Non Conformité 2.4 : Une consigne doit définir le fonctionnement de la vanne d'isolement et de la pompe de relevage des eaux usées et le mode opératoire pour l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, conformément à l'article IV.3.7 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016.*

*L'exploitant présente la procédure relative à la fermeture des pompes des eaux de pluies (EU5-00017-A-00009) et la procédure de la vanne de barrage anti pollution (EU5-00017-A-00007). Ces procédures montrent que l'arrêt de la pompe et la fermeture de la vanne se font en automatique avec asservissement au sprinklage ou avec fermeture manuelle. En cas de déversement accidentel la fermeture des pompes des eaux de pluies se réalise via une fermeture manuelle avec schéma associé. **La non-conformité 2.4 de la précédente inspection est clôturée.***

L'exploitant transmettra à l'inspection les consignes associées pour l'entretien préventif et à la mise en fonctionnement de la vanne d'isolement.

Inspection du 06/05/2026 :

En date du 27 mai 2025, l'exploitant a transmis par courriel, la procédure N°EU5-00017-A-00027 concernant l'entretien et mise en fonctionnement de la vanne d'isolement.

La non-conformité N°7 de la précédente inspection est clôturée.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article IV.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des ouvrages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce dispositif est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Inspection du 19 mars 2025 :</u> <i>L'inspection a fait un point de situation sur les non-conformités de la précédente inspection du 12/04/2019 :</i> • <i>Non Conformité 2.2 : Une consigne doit être rédigée et mise en œuvre pour l'entretien préventif et le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures conformément aux préconisations du constructeur, à savoir une inspection tous les 6 mois et une visite d'entretien annuelle avec vidange totale, conformément à l'article IV.4.3 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016.</i> • <i>Remarque 2.1 : Le contrat de vérification du séparateur d'hydrocarbures est à modifier afin qu'il soit pris en compte le traitement des boues comme des déchets dangereux en indiquant le code déchets dangereux approprié.</i> • <i>Remarque 2.2 : Le procès-verbal de réception du séparateur d'hydrocarbures est à fournir à l'inspection. Il précisera que le séparateur d'hydrocarbures a bien été installé en respectant les normes en vigueur.</i> <i>L'exploitant déclare que la société SNAVEB a installé un séparateur d'hydrocarbures lorsque MEDLINE a repris le site. L'exploitant présente un échange de mail en date du 20 février 2025 avec la société SNAVEB qui certifie la présence d'un séparateur d'hydrocarbures en amont du premier bassin d'infiltration à l'arrière du bâtiment. De plus, l'exploitant a présenté le contrat de maintenance avec la société SNAVEB qui précise qu'il y a un deuxième séparateur d'hydrocarbures au niveau de la chaufferie.</i> <i>L'inspection constate qu'il n'y a pas de consigne rédigée et mise en œuvre pour l'entretien préventif et le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures conformément aux préconisations du constructeur.</i> <i>L'exploitant présente le devis du contrat de maintenance de société SNAVEB qui consiste à :</i> - <i>la mise à disposition d'un véhicule mixte 26T</i> - <i>le balisage du chantier</i>

- le curage des canalisations verticales EP
- le contrôle électromécanique des deux séparateurs

Le devis ne mentionne pas le curage du séparateur hydrocarbures. Pour autant, l'exploitant déclare que la société SNAVEB vient deux fois par an. En date du 20/03/2025 par mail, l'exploitant transmet un bon d'intervention de la société SARP du 30/07/2025 stipulant qu'un pompage, un nettoyage et une mise en eau du séparateur à hydrocarbures côté chaufferie et un pompage écrémage du séparateur débourbeur à hydrocarbures au niveau du bassin très haut. En parallèle, l'exploitant a fourni le bordereau de suivi des déchets dangereux pour l'évacuation de 1,5 tonnes des boues d'hydrocarbures.

La Non Conformité 2.2, la Remarque 2.1, la Remarque 2.2 du précédent rapport ne sont pas soldées.

L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection la consigne de mise en œuvre pour l'entretien préventif et le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures conformément aux préconisations du constructeur, à savoir une inspection tous les 6 mois et une visite d'entretien annuelle avec vidange totale, conformément à l'article IV.4.3 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016.

Le 14 novembre par courriel, l'exploitant a transmis 2 rapports d'intervention de la société SARP concernant l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures du 30 juillet 2024 et du 09 décembre 2024. Ces rapports précisent les opérations réalisées par le prestataire. De plus, L'exploitant a présenté le contrat de maintenance de la société SARP.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection le contrat de vérification du séparateur d'hydrocarbures afin de prendre en compte le traitement des boues comme des déchets dangereux en indiquant le code déchets dangereux approprié.

L'exploitant transmettra le PV de réception du séparateur d'hydrocarbures à l'inspection. Il précisera que le séparateur d'hydrocarbures a bien été installé en respectant les normes en vigueur.

Inspection du 06/05/2026 :

Concernant la première demande de complément, l'exploitant a transmis le 14 novembre par courriel, 2 rapports d'intervention de la société SARP concernant l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures du 30 juillet 2024 et du 09 décembre 2024. Ces rapports précisent les opérations réalisées par le prestataire. De plus, L'exploitant a présenté le contrat de maintenance de la société SARP.

En conséquence, cette non-conformité est soldée.

Concernant la deuxième demande de complément, l'exploitant a transmis en date du 14 novembre 2025, le contrat de vérification du séparateur d'hydrocarbures sous la référence STGU-2024-05-00491301/071/ avec la société SNAVEB daté du 02 mai 2024.

En conséquence, cette non-conformité est soldée.

Concernant la troisième demande de complément, l'exploitant n'a pas pu présenter le PV de réception du séparateur des boues d'hydrocarbures. L'exploitant indique que la société Véolia

confirme la présence d'un séparateur d'hydrocarbures . L'exploitant a aussi transmis un document édité par la société GRUNDFOS décrivant les spécifications du séparateur d'hydrocarbures. La norme 'ISO 9906:2012 concerne les essais de performance des pompes centrifuges.

En conséquence, cette non-conformité n'est pas soldée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le PV de réception du séparateur d'hydrocarbures à l'inspection. Il précisera que le séparateur d'hydrocarbures a bien été installé en respectant les normes en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article IV.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Emission des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025
Prescription contrôlée : Un contrôle sur les rejets dans le réseau d'eaux pluviales doit être effectué dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Inspection du 19 mars 2025 :</u> L'inspection a fait un point de situation sur les remarques de la précédente inspection du 12/04/2019 : • La Remarque 2.4 : L'exploitant doit réaliser un contrôle sur les rejets dans le réseau d'eaux pluviales dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans. L'inspection constate que les analyses des eaux pluviales ne sont pas réalisés. En conséquence, la remarque 2.4 de la précédente inspection n'est pas soldée. • La Remarque 2.3 : L'exploitant doit poursuivre les démarches auprès du gestionnaire de traitement des eaux usées Société des Eaux de l'Essonne afin d'obtenir l'autorisation de rejet des eaux usées dans le réseau public. L'exploitant déclare qu'avec les fortes pluies, les bassins d'infiltrations sont pleins. La conséquence de cette montée en charge est que les quais étaient remplis d'eau provoquant une inondation. De fait, la problématique s'est répercutée sur la rétention des eaux d'extinction incendie. Après accord de Grand Paris Sud via un mail du 17 octobre 2024, l'exploitant a mis en place une action d'urgence en pompant les eaux pluviales vers les noues à l'extérieur du site. Lors de l'inspection, de l'eau pluviale était visible sous les quais influençant la rétention des eaux. Concernant les eaux usées, l'exploitant n'a pas transmis l'autorisation de rejet dans le réseau public. La remarque 2.3 de la précédente inspection n'est pas soldée. • La Remarque 6.3 : L'étiquette de vérification de la pompe de relevage des eaux pluviales est à corriger et indiquera « pompe de relevage des eaux pluviales ». L'inspection constate qu'un affichage « pompe de relevage des eaux pluviales » est mis en place. En conséquence, la remarque 6.3 de la précédente inspection est soldée. L'exploitant veillera à réaliser l'analyse des rejets d'eaux pluviales puis de transmettre le rapport de contrôle à l'inspection. Concernant la gestion des eaux pluviales, l'exploitant veillera à évacuer l'eau stagnante sous les quais et justifiera que la totalité des eaux d'extinction d'incendie peut être contenu sur le site malgré la présence des eaux pluviales sous les quais le cas échéant.

Concernant les eaux usées, l'exploitant transmettra l'autorisation de rejet dans le réseau public à l'inspection.

Inspection du 06/05/2026 :

Concernant l'analyse des rejets d'eaux pluviales, l'exploitant a transmis par courriel le 27 mai 2025, son rapport de prélèvements instantanés d'eau pluviale et eau de chaufferie réalisé par la société BUREAU VERITAS le 01 avril 2025. Ce rapport montre que les résultats d'analyses sont conformes pour les rejets d'eaux pluviales et eau de chaufferie.

En conséquence, cette non-conformité est soldée.

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'exploitant déclare que cela est réalisé le 10 décembre 2025 en réalisant l'aspiration des quais. La visite d'inspection s'est déroulée après un épisode de pluie. L'inspection constate que sous les quais, de l'eau stagnante est présente. L'inspection constate que la pompe de relevage était en route puis s'est arrêtée du fait que les noues à l'extérieur du site sont pleines d'eau.

L'exploitant a envoyé un courriel concernant les noues auprès de Grand Paris Sud. Des investigations sont en cours.

En conséquence, l'inspection ne clôture pas cette non-conformité

Concernant l'autorisation de rejet dans le réseau public, l'exploitant a présenté et transmis l'autorisation de rejet rédigé par Grand Paris Sud.

En conséquence, cette non-conformité est soldée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'exploitant veillera à évacuer l'eau stagnante sous les quais et justifiera que la totalité des eaux d'extinction d'incendie peut être contenue sur le site malgré la présence des eaux pluviales sous les quais le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article VII.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025

Prescription contrôlée :

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'un minimum de 5 poteaux incendie de débit unitaire supérieur ou égal à 60 m³/h dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Le débit des appareils d'incendie est de 300 m³/h minimum en simultané pendant 2h sous une pression dynamique minimale d'un bar sans dépasser huit bars ;

d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;

d'un dispositif d'extinction automatique conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est couplé à deux réserves d'eau de 655 m³. ;

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article VII.1.1.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés (plan des locaux où sont reportés la localisation des moyens de lutte, panneau de signalisation matérialisant leur position, etc) et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant affiche le plan des locaux et des moyens de lutte près de chacun des accès.

Constats :

Inspection du 19 mars 2025 :

L'inspection constate que le contrôle périodique des RIA et extincteurs a été réalisé via l'identification par échantillonnage des macarons sur les moyens de secours.

De plus, l'inspection a fait un point de situation sur les non-conformités de la précédente inspection du 12/04/2019 :

- *La Remarque 4.1 : L'exploitant s'assurera régulièrement que les débits unitaire et simultané des poteaux de défense incendie est respecté afin que les services de secours et d'incendie puissent intervenir sans souci en cas d'incendie. La vigilance est à renforcer au vu du*

développement de la ZAC et sachant que le réseau d'incendie est amené à évoluer autour du site.

Le 03/03/2025 par mail, l'exploitant a transmis le rapport du bureau de contrôle sur les poteaux incendie montrant les débits mesurés individuellement ainsi que deux écarts tels que la chaînette du poteau 533 et l'absence de la clé de manœuvre des poteaux incendie. L'inspection constate que le contrôle des poteaux incendie n'a pas été réalisé en simultané tel que prescrit par l'arrêté préfectoral du 20/06/2016. De plus, l'exploitant déclare que la clé de manœuvre est présente mais que la chaînette est toujours manquante. **En conséquence, ce point n'est pas soldé.**

- La non-conformité 6.4 : « Le registre des vérifications du sprinklage doit être rempli hebdomadairement, conformément à l'article VII.5.2 du titre VII de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016. »,

Le registre des vérifications du sprinklage est présent au local et rempli hebdomadairement. En parallèle, l'exploitant a montré les rapports des passages hebdomadaires de la société AXIMA en date du 6 mars 2025. et du 13 mars 2025. **En conséquence, la non-conformité 6.4 de la précédente inspection est soldée.**

Par contre, ces rapports montrent que la vanne martellière est non ouverte et que l'alarme est non active avec un problème sonnerie dans le local pompe de sprinklage qui ne donne pas d'alerte. Aussi, l'exploitant présente le Q1 réalisé par la société AXIMA en date du 23 juillet 2024 puis transmet le rapport de vérification de janvier 2025 le 21/03/2025. Le rapport montre que les observations sont des non-conformités sans risque de mise en échec du sprinklage. Sur ce point, l'exploitant n'a pas transmis de plan d'actions montrant le traitement des observations.

En date du 20/03/2025 par mail, l'exploitant déclare qu'un technicien a réarmé le système et que tout fonctionne correctement. Le technicien a précisé que le défaut d'alarme constaté lors de l'inspection est celui de la pompe diesel et que la cause, serait un défaut ponctuel d'un contacteur. L'exploitant précise qu'un technicien viendra vérifier cette problématique.

- La Non Conformité 6.5 : L'exploitant doit mettre sous rétention les réservoirs associés aux pompes du système de sprinklage, conformément à l'article IV.3.6 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016.

Dans le local sprinklage, l'inspection constate qu'il n'y a pas de rétentions sous les réservoirs du système sprinklage et qu'il y a la présence d'égoutture au-dessus de la cuve de réserve de diesel. En date du 20/03/2025 par mail, l'exploitant indique que le nettoyage du diesel sera réalisé le 03/04/2025. **En conséquence, la non-conformité 6.5 de la précédente inspection n'est pas soldée.**

- Remarque 6.2 : Les plans associés aux commandes manuelles des exutoires méritent d'être clarifiés afin de savoir rapidement le positionnement de l'exutoire concerné en faisant apparaître notamment de façon plus prononcée les limites de la cellule concernée.

Dans la cellule 6, l'inspection constate qu'un plan détaille les cantonnements au-dessus des commandes manuelles. **En conséquence, la remarque 6.2 de la précédente inspection est soldée.**

Par contre, l'inspection constate que les commandes manuelles sont identifiées sur les coffrets sauf pour le canton n°22 qui ne présente pas l'étiquette du bureau de contrôle Face.

Concernant le désenfumage, l'exploitant présente le rapport d'intervention en date du 11/10/2024 de la société Face qui montre le remplacement d'une cartouche thermofusible et de deux coffrets bizones (canton n°8 et n°22). Sur les photos du rapport, l'inspection constate qu'avant l'intervention, l'affichage sur le coffret n°22 est conforme et qu'après, il n'y a plus d'affichage. Cette intervention a permis de traiter les observations suite au contrôle annuel du 10 et 11 juin 2024 par la société Face.

Concernant les poteaux incendie, l'exploitant justifiera le traitement des observations du rapport de contrôle et transmettra le résultat de la mesure de débit des poteaux incendie en simultané.

Concernant le sprinklage, l'exploitant justifiera le traitement des observations et non-conformités des rapports hebdomadaires et du rapport de contrôle annuel Q1 en transmettant un échéancier et le bon de commande.

Concernant la rétention dessous les réservoirs du système sprinklage et la présence d'égouttures au-dessus de la cuve de réserve de diesel, l'exploitant justifiera que les réservoirs sont sur rétention et que les égouttures détectées ont été traitées via une photo montrant le traitement du déchet.

Concernant le désenfumage, l'exploitant justifiera que le coffret bizona n°22 est identifié et que le contrôle périodique est indiqué dessus en transmettant une photo.

Inspection du 06/05/2026 :

Concernant les poteaux incendie, l'exploitant a transmis le 14 novembre 2025 par courriel, le rapport du bureau de contrôle sur les poteaux incendie du 08 octobre 2025 montrant les débits mesurés individuellement ainsi que deux écarts tels que la chaînette cassée des poteaux 533, 534 et 536 ainsi que de l'absence de la clé de manœuvre des poteaux incendie. L'inspection constate que le contrôle des poteaux incendie n'a pas été réalisé en simultané tel que prescrit par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016. De plus, l'exploitant déclare que la clé de manœuvre est présente mais que la chaînette est toujours manquante.

En conséquence, ce point n'est pas soldé.

Concernant le sprinklage, l'exploitant a présenté le compte rendu de vérification semestrielle du système sprinkleur daté du 01er septembre 2025 et présentant des non-conformités ne présentant pas de mise en échec. L'exploitant n'a pas présenté de plan d'actions concernant le traitement des non-conformités.

En conséquence, ce point n'est pas soldé.

Concernant la rétention sous les réservoirs du système sprinklage, l'exploitant a transmis la fiche technique de la cuve de réserve diesel stipulant la présence d'une rétention intégrée. Cette cuve est homologuée pour le stockage de carburant, fioul, diesel et lubrifiants. Elle est conforme à l'arrêté du premier juillet 2004 selon la norme NF EN 13341.

En conséquence, ce point est soldé.

Concernant le désenfumage, l'inspection constate que l'affichage sur le coffret n°22 n'est toujours pas réalisé.

En conséquence, ce point n'est pas soldé.

Concernant les RIA, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des RIA réalisé par la société AXIMA du 20/03/2025. La non-conformité est le manque de signalisation sur les RIA N° 1/2/4/6/7/8/13/15/18/22/24/26/31/33/35/42/47/49/51. L'inspection constate que le RIA N°3 a été contrôlé en février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les poteaux incendie, l'exploitant transmettra le rapport du contrôle des poteaux incendie en mettant en évidence le débit en simultané ainsi que la justification du traitement des non-conformités.

Concernant le sprinklage, l'exploitant transmettra le rapport du dernier contrôle semestriel ainsi que la mise en évidence du traitement des non-conformités.

Concernant le désenfumage, l'exploitant justifiera que le coffret bizone n°22 est identifié et que le contrôle périodique est indiqué dessus en transmettant une photo.

Concernant les RIA, l'exploitant transmettra le dernier rapport de contrôle ainsi que la justification du traitement des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II ; Article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2025
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Constats : <u>Inspection du 19 mars 2025 :</u> <i>L'exploitant a présenté son Plan d'Opération Interne (POI) et déclare qu'il n'a pas de Plan de Défense Incendie (PDI) en place. L'inspection constate que l'état des stocks est à préciser dans le POI et précise que le PDI complète le POI.</i> <i>L'exploitant mettra à jour le Plan d'Opération Interne (POI) et réalisera le Plan de Défense Incendie (PDI). Ces documents seront transmis à l'inspection.</i> *** <u>Inspection du 06/05/2026 :</u> En date du 14 novembre par courriel, l'exploitant a transmis son Plan de Défense incendie. A savoir, la proposition de mise en demeure sur cette non-conformité formulée suite à l'inspection du 19 mars 2025 n'a pas été prise en compte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour le Plan d'Opération Interne (POI) et transmettra ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article VII.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2025
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : <u>Inspection du 19 mars 2025 :</u> Le 12/04/2019, l'inspection a identifié la non-conformité 5.1 : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie qui comprendra notamment l'appel des secours, la fermeture des réseaux et un exercice d'évacuation, conformément à l'article VII.5.2 du titre VII de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016. Un compte-rendu de l'exercice est rédigé à l'issue de l'exercice. L'exploitant déclare qu'il n'a pas réalisé d'exercice incendie. En conséquence, la non-conformité 5.1 de la précédente inspection n'est pas soldée. L'exploitant réalisera l'exercice incendie et transmettra à l'inspection, le compte-rendu de ce dernier. *** <u>Inspection du 06/05/2026 :</u> L'inspection est en attente du compte-rendu de cet exercice. En conséquence, cette non-conformité n'est pas clôturée. L'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne d'accorder un délai supplémentaire de 4 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le compte-rendu de l'exercice de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article Article VII.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2025

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

Inspection du 19 mars 2025 :

L'inspection a repris les non-conformités de l'inspection précédente du 12 avril 2019 :

La Non Conformité 4.2 : L'exploitant doit mettre en place une procédure afin d'enregistrer coups de foudre, vérifier les dispositifs de protection concernés et mettre en œuvre les éventuelles remises en état nécessaire, conformément à l'article VII.4.3 du titre VII de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016.

En date du 20/03/2025 par mail, l'exploitant a transmis un carnet de bord montrant le suivi des coups de foudre et déclare que le relevé des coups de foudre est réalisé une fois par mois ou automatiquement s'il y a de l'orage. **La non-conformité 4.2 de la précédente inspection est clôturée.**

La Non Conformité 4.1 : L'exploitant doit posséder et tenir à jour un carnet de bord pour la protection contre la foudre, conformément à l'article VII.4.3 du titre VII de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016.

Concernant cette non-conformité, l'exploitant a transmis le 20/03/2025, un carnet de bord ciblé sur la gestion des coups de foudre. Cela est insuffisant pour considérer que le document est un carnet de bord. En effet, le carnet de bord est tenu par l'exploitant en mettant les chapitres rédigés lors de l'étude technique. **La non-conformité 4.1 de la précédente inspection n'est pas clôturée.**

De plus, l'exploitant a transmis le 03/03/2025 par mail, le rapport visuel de Bureau Veritas sur la protection foudre du 03/12/2024 qui montre qu'il y a des écarts. Sur l'avis général, il est noté qu'il y a des défauts ou anomalies :

- Faire procéder à la vérification des installations avec une périodicité annuelle puis en alternant les vérifications complètes et visuelles.
- L'armoire chaufferie comporte une centrale de détection gaz qui n'est pas précisée dans l'Étude Technique et qui ne comporte pas de protection contre les effets indirects de la foudre (parafoudre)

Le 26/03/2025 par mail, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complète des installations de protection foudre réalisé le 24/03/2025 par Bureau Veritas en tant que bureau de contrôle. Le rapport montre des écarts :

- Mettre à disposition, pour les vérifications complètes et selon la méthodologie fournie par le fabricant, le matériel de contrôle du PdA comme exigé dans l'étude technique foudre.
- En information complémentaire, comme dans le précédent rapport du contrôle visuel, l'armoire chaufferie comporte une centrale de détection gaz qui n'est pas précisée dans l'Étude Technique et qui ne comporte pas de protection contre les effets indirects de la foudre (parafoudre)

L'inspection constate donc que des non-conformités sont identifiées et que les actions sont à traiter.

L'exploitant veillera à mettre en place un carnet de bord sur le risque foudre conforme à l'arrêté préfectoral 20/06/2016. Concernant les levées des non-conformités du rapport du 26/03/2025, l'exploitant justifiera à l'inspection le traitement des deux non-conformités relevées.

Inspection du 06/05/2026 :

En date du 26/05/2025 par courriel, l'exploitant a transmis le carnet de bord sur le risque foudre. La non conformité 4.1 de l'inspection précédente est clôturée.

Concernant les levées des non-conformités du rapport du 26/03/2025, l'exploitant déclare avoir réalisé une demande de devis afin de les traiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif de la réalisation du traitement des non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2016, article VII 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Disposition relative au comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2025
Prescription contrôlée : [...] La façade nord-ouest: écran thermique REI 120 toute hauteur (14,30m) doté de chassis vitrés (représentant un maximum de 2,5% de la surface totale de la façade) [...]
Constats : <u>Inspection du 19 mars 2025 :</u> L'inspection constate que les murs de la façade nord-ouest sont répertoriés comme mur REI 120 et que des surfaces vitrées sont présentes sur toutes les cellules. L'exploitant justifiera à l'inspection que les surfaces vitrées sont REI 120. Dans le contraire, l'exploitant doit rétablir le caractère REI 120 sur l'ensemble du mur. *** <u>Inspection du 06/05/2026 :</u> L'exploitant déclare attendre un retour du propriétaire par rapport aux fenêtres. En conséquence, cette non-conformité n'est pas clôturée. L'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne d'accorder un délai supplémentaire de 4 mois. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera à l'inspection que les surfaces vitrées sont REI 120.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

